

Les fractions supérieures à 15 jours de calendrier comptent-elles comme un mois entier pour le calcul du congé dans le catering ?

Réponse courte

L'article 6.1 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 confirme que les fractions supérieures à **15 jours de calendrier** sont considérées comme un **mois entier** pour le calcul du congé annuel. Cette règle s'applique lors de l'entrée ou du départ d'un salarié en cours de mois et permet de déterminer le prorata de congé auquel il a droit.

Concrètement, un salarié qui commence le travail le **14 du mois** bénéficie de plus de 15 jours calendaires restants dans le mois, ce qui lui vaut un mois complet de congé (2,16 jours). À l'inverse, un salarié entrant le **20 du mois** ne dispose que de 10 à 11 jours restants, insuffisants pour constituer un mois. Cette règle est **favorable au salarié** et ne peut être écartée par accord individuel.

Définition

La **règle des fractions** est un mécanisme de calcul du prorata de congé qui assimile à un mois entier toute période de travail dépassant 15 jours calendaires au cours d'un mois incomplet. Prévue par l'article 6.1 de la CCT Catering, cette règle de **faveur** simplifie le calcul et évite les arrondis défavorables au salarié.

Conditions d'exercice

La règle des fractions s'applique dans des situations précises d'entrée ou de sortie en cours de mois.

Situation	Jours calendaires	Résultat
Entrée le 1er	28-31 jours	Mois entier
Entrée le 10	20-21 jours	Mois entier (> 15 jours)
Entrée le 14	16-17 jours	Mois entier (> 15 jours)
Entrée le 16	14-15 jours	Non compté (? 15 jours)
Entrée le 20	10-11 jours	Non compté (? 15 jours)
Départ le 18	18 jours	Mois entier (> 15 jours)

Modalités pratiques

L'application de la règle des fractions a des conséquences directes sur le calcul du congé.

Élément	Détail
Seuil	Strictement supérieur à 15 jours calendaires
Calcul	Jours restants dans le mois (entrée) ou jours écoulés (départ)
Base	Jours de calendrier, pas jours ouvrables
Valeur du mois	2,16 jours de congé (26/12)
Arrondi	Toujours en faveur du salarié
Preuve	Date d'entrée ou de sortie figurant au contrat

Pratiques et recommandations

Appliquer la règle des fractions en se basant sur les jours de calendrier (y compris weekends et jours fériés), et non sur les jours ouvrables.

Vérifier systématiquement si la fraction dépasse strictement 15 jours, le seuil étant « supérieur à 15 » et non « à partir de 15 ».

Paramétrer le logiciel RH pour appliquer automatiquement cette règle lors du calcul du prorata d'entrée ou de sortie.

Conserver la documentation du calcul (dates exactes, nombre de jours, résultat) dans le dossier du salarié pour toute vérification ultérieure, conformément aux règles générales du congé annuel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 6.1 CCT Catering 2024-2027	Fractions > 15 jours calendaires = mois entier
Art. <u>L.233-4</u> et s. du Code du travail	Régime légal du congé annuel payé
Art. <u>L.233-12</u> du Code du travail	Indemnité compensatoire de congé non pris
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La règle des fractions est une disposition classique du droit du travail luxembourgeois, reprise par la CCT Catering. Elle s'applique indifféremment en début et en fin de contrat. Le calcul se fait en jours de calendrier et non en jours ouvrables, ce qui peut faire varier le résultat selon le mois concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.